

## Arrêt

n° 123 361 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes née le 12 décembre 1979 à Kaolack. Jusqu'au mois de décembre 2011, vous exerciez la profession d'infirmière. A l'âge de 8 ans, vous êtes victime d'atteintes graves à votre intégrité physique personnelle par votre cousin. Vers l'âge de 14 ans, vous commencez à vous sentir attirée par les femmes. A cette même époque, vous avez votre première relation sexuelle avec une femme. De 1996 à 2003, vous entretez une relation amoureuse avec une certaine [D. W.]. Début décembre 2004, vous commencez une nouvelle relation amoureuse avec [H. N. S.]. Le 5 mai 2011, vos parents vous découvrent, [H.] et vous, en plein ébats sexuels au domicile familial. Vous êtes toutes deux frappées et maltraitées, mais vous parvenez à prendre la fuite. Vous trouvez refuge chez votre tante [M. B.] qui vous soigne et vous héberge. Le 15 juillet 2011, votre tante décède des problèmes cardiaques. Votre famille vous ramène de force au domicile familial. En décembre 2011, vous apprenez que vos parents souhaitent vous marier de force au mari de votre tante décédée, [T. N.]. Vous refusez. Après quelques jours, vous fuyez chez l'une de vos amies, [M. T.]. Réalisant que votre père vous recherche, vous décidez alors de quitter le Sénégal. Le 23 avril 2012, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante - et partant, la découverte de son homosexualité par sa famille en mai 2011 -, ainsi que la réalité du projet de mariage forcé invoqué. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 22 novembre 2012, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 22 avril 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une autre femme pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par ses parents en mai 2011 ;
- qu'elle a ensuite fait l'objet de menaces, pressions et autres formes d'exaction de la part de son entourage familial, circonstances qui l'ont contrainte à fuir sa famille pour finalement quitter son pays en avril 2012.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne convainquent pas le Conseil, et ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM